

Les prescriptions des cinq documents se rapportent à la nature du mois du Saint-Rosaire, à l'époque et à la durée de cet exercice, au lieu et au moment où il doit se faire, enfin aux manières diverses de l'accomplir.

I. — En quoi consistent ces exercices ?

1o LEURS ÉLÉMENTS.—Cet exercice, dès la première année (en 1883), se composa de la récitation de 5 dizaines du rosaire et des litanies de Lorette, ou de la sainte Vierge. Mais, en 1889, Léon XIII fit ajouter une prière à saint Joseph. L'ordre dans lequel doivent se suivre ces diverses prières est suffisamment indiqué dans les documents par les mots : *adjectis litanis* et *adjungatur* pour la prière à saint Joseph. On récite donc le rosaire, puis les litanies, pour finir par la prière à saint Joseph. Si l'on fait la prière du soir, elle devra précéder le rosaire, afin de ne pas interrompre, par une prière privée, l'exercice public ordonné par l'Eglise.

2o LEUR MINISTRE.—Aucun ministre n'est désigné spécifiquement pour faire ce mois du Saint-Rosaire. Il n'est donc pas requis que ce soit un prêtre. Ce peut tout aussi bien être un clerc, un religieux, même une religieuse, un fidèle quelconque. Il est bien entendu toutefois, qu'à l'exception du prêtre, ou du clerc, qui peut se placer dans le sanctuaire, ou en chaire, un laïc ne pourra être que dans la nef. Il suffit d'une personne pour accomplir cet exercice, mais deux ou trois personnes pourront, quand il sera à propos, se diviser cette tâche.

3o ASSEMBLÉE DES FIDÈLES.—Ce n'est pas devant un groupe plus ou moins restreint de fidèles que doivent se faire ces exercices, c'est en présence de l'ensemble des fidèles qui fréquentent une église, dans l'assemblée générale et convoquée à ce dessein, qu'ils doivent avoir lieu *conveniente populo*.